

Titre		Numéro	
Programme de mise en valeur intégrée		Dir-01	
		Révision <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Unité émettrice		En vigueur le	
Groupe – Affaires corporatives et secrétariat général		08-11-01	
Approbation		Date	
Thierry Vandal Président-directeur général		08.09.24	
Activité(s) visée(s)			
Construction de nouvelles installations de transport d'énergie			

1. Définitions

- **Initiative**

Projet mené par un organisme admissible et respectant les conditions de réalisation prévues dans le cadre du *Programme de mise en valeur intégrée (PMVI)*.

- **Installation**

Ensemble d'équipements mis en place pour un usage déterminé afin de répondre aux besoins du processus Transporter, tels un poste et une ligne. Aux fins du *Programme de mise en valeur intégrée*, comprend la construction totale ou partielle de nouvelles installations aériennes de transport (lignes et postes à une tension de 69 kV et plus).

- **Municipalité régionale de comté (MRC) et ville exerçant certaines compétences de MRC**

Unité administrative à caractère régional selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Lorsque le contexte s'y prête, s'entend aussi d'une ville exerçant certaines compétences de MRC ou de l'Administration régionale Kativik.

- **Organisme admissible**

Sont admissibles au PMVI par l'intermédiaire de leurs représentants élus les communautés autochtones, les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC) et les villes exerçant certaines compétences de MRC (ou un arrondissement de celles-ci) directement concernées par la réalisation d'un projet.

- **Programme de mise en valeur intégrée (PMVI)**

Programme qui sert à compenser les collectivités des impacts résiduels qui subsistent après la mise en place d'équipements de transport d'énergie d'Hydro-Québec et après l'application de mesures d'atténuation courantes. Le PMVI prévoit le versement aux collectivités concernées d'une somme correspondant à 1 % du coût initial du projet pour la réalisation d'initiatives de mise en valeur intégrée. La réalisation de ces dernières doit répondre à certaines conditions.

- **Valeur initialement autorisée des nouvelles installations**

Valeur servant à déterminer la somme allouée pour les nouvelles installations de transport d'énergie visées par le *Programme de mise en valeur intégrée*. Elle est estimée à l'étape de la planification et confirmée dans le rapport d'avant-projet. La somme attribuée en vertu du PMVI correspond à 1 % de cette valeur.

Titre	Numéro
Programme de mise en valeur intégrée	Dir-01

2. Règles à observer et mesures à prendre

2.1 EXIGENCES GÉNÉRALES D'APPLICATION

La présente directive s'inscrit dans le prolongement des politiques *Notre environnement* et *Notre rôle social* et dans l'esprit du développement durable auquel souscrit l'entreprise.

Même si Hydro-Québec localise judicieusement ses équipements et applique les mesures d'atténuation appropriées, la construction d'installations de transport peut entraîner des impacts environnementaux résiduels qui ne peuvent être compensés que collectivement. Tel est l'objectif du *Programme de mise en valeur intégrée*.

2.2 INSTALLATIONS ADMISSIBLES AU PMVI

Le *Programme de mise en valeur intégrée* s'applique aux projets de construction des nouvelles installations de transport à une tension de 69 kV et plus, à l'exception des lignes souterraines. Est ainsi admissible au PMVI :

- une nouvelle ligne aérienne ;
- un nouveau poste aérien ou un poste de liaison aérosouterraine (pour la partie aérienne) et les voies d'accès afférentes.

2.3 SOMME ALLOUÉE AUX ORGANISMES ADMISSIBLES

La somme allouée aux organismes admissibles correspond à 1 % de la valeur initialement autorisée pour les installations de transport d'énergie admissibles au *Programme de mise en valeur intégrée*.

2.3.1 Répartition de la somme allouée

Hydro-Québec désigne nommément les organismes admissibles au PMVI et attribue, s'il y a lieu, une quote-part équivalente aux municipalités régionales de comté (MRC) et aux communautés autochtones ou à l'Administration régionale Kativik. Les règles particulières visant la répartition de la somme allouée sont décrites dans le *Guide interne d'application* de la présente directive.

2.3.2 Partage de la somme allouée

Sous la coordination de leur MRC respective, les municipalités (ou arrondissements) admissibles s'entendent sur le partage de la somme allouée et transmettent chacune à Hydro-Québec une résolution confirmant leur acceptation du partage.

2.4 UTILISATION DE LA SOMME ALLOUÉE

Les organismes admissibles sont tenus d'utiliser les sommes qui leur sont attribuées pour réaliser des initiatives dans les domaines d'activités suivants :

- amélioration de l'environnement (milieu naturel, aménagement du territoire, paysage et qualité du cadre de vie) ;

Titre	Numéro
Programme de mise en valeur intégrée	Dir-01

- amélioration ou maintien de certaines infrastructures municipales, communautaires ou de loisirs ;
- appui au développement touristique ou au développement régional ;
- initiatives d'intérêt communautaire ou collectif liées à l'efficacité énergétique ;
- appui au développement des communautés autochtones.

Les initiatives doivent de plus respecter les conditions suivantes : intérêt collectif, propriété publique, respect du milieu et pérennité. Ces conditions sont décrites à l'annexe 1.

Chacun des organismes doit rendre compte à Hydro-Québec de l'utilisation de la somme qui lui est allouée et il doit s'engager par résolution :

- à utiliser cette somme pour réaliser des initiatives dans les domaines et aux conditions mentionnés précédemment ;
- à fournir annuellement à Hydro-Québec un bilan de l'utilisation de ces fonds jusqu'à l'épuisement de ceux-ci.

Les sommes allouées en appui au développement des communautés autochtones font l'objet d'ententes particulières.

3. Mécanismes de suivi

L'unité émettrice de la directive fait un suivi périodique de l'efficacité du programme. À cette fin, elle met en place les mécanismes suivants :

- vérification du respect des conditions de réalisation des initiatives au moyen d'une fiche de réalisation d'initiative remplie par les organismes et validée par les directions régionales ;
- vérification ponctuelle auprès des directions régionales, qui ont la responsabilité de recueillir les commentaires des organismes sur l'application du programme, afin d'apporter, si nécessaire, les ajustements requis au processus d'application.

Toutes les unités administratives concernées assurent l'application de la présente directive et doivent fournir l'information nécessaire au suivi.

Titre	Numéro
Programme de mise en valeur intégrée	Dir-01

Annexe 1 : Conditions générales de réalisation

Les organismes admissibles doivent respecter les conditions suivantes dans la réalisation de leurs initiatives.

- **Intérêt collectif**

L'initiative proposée doit représenter un intérêt pour l'ensemble de la population concernée et se justifier par rapport à des besoins collectifs. Elle ne doit pas permettre à une personne ou à un groupe de personnes d'obtenir des avantages personnels.

- **Propriété publique**

L'initiative proposée doit être réalisée sur un terrain ou avec un bien appartenant à l'organisme à moins d'entente avec un tiers. À ce titre, des projets de réduction des nuisances sont admissibles pourvu que celles-ci soient attribuables à un équipement public. De même, des initiatives de restauration du patrimoine doivent porter sur des propriétés publiques.

- **Respect du milieu**

L'initiative retenue doit respecter le milieu, notamment ses atouts naturels et culturels, et ne pas constituer une nuisance en tout ou en partie.

- **Pérennité**

L'initiative proposée doit être une réalisation durable qui contribue à la visibilité d'Hydro-Québec. Par conséquent, l'achat de matériel consommable ainsi que la réalisation d'études, d'inventaires, de plans et de recherches non liés aux initiatives proposées ne sont pas admissibles.